



CANADA

TREATY SERIES 1957 No. 9 RECUEIL DES TRAITÉS

BOUNDARY WATERS  
Detroit River Section

Exchange of Notes between CANADA and  
the UNITED STATES OF AMERICA

Signed at Ottawa July 23 and October 26, 1956  
and February 26, 1957

In force October 26, 1956

EAUX LIMITOPHES  
Section de la rivière Détroit

Échange de Notes entre le CANADA  
et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Signées à Ottawa les 23 juillet et  
26 octobre 1956 et 26 février 1957

En vigueur le 26 octobre 1956

43 268 419

43 278 959

Price—Prix: 25 cents b 1636260

b 300 7546  
N°—No. E3-5709

Available from the Queen's Printer, Ottawa, Canada.  
En vente chez l'Imprimeur de la Reine, Ottawa, Canada.

CANADA

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF  
AMERICA CONCERNING PROPOSED NAVIGATION IMPROVEMENTS TO  
BE UNDERTAKEN IN THE DETROIT RIVER SECTION OF THE GREAT LAKES  
CONNECTING CHANNELS**

I

*The Ambassador of the United States of America to the  
Secretary of State for External Affairs*

**THE FOREIGN SERVICE OF THE  
UNITED STATES OF AMERICA**

No. 26

The Ambassador of the United States of America presents his compliments to the Secretary of State for External Affairs and has the honor to refer to certain proposed navigation improvements that are to be undertaken in the Detroit River Section of the Great Lakes connecting channel.

The improvement of the Great Lakes Connecting Channels to provide increased channel dimensions in the interest of the growing needs of commerce on this important waterway was authorized by Public Law 434, 84th Congress, approved March 21, 1956. The portion of the project in the Detroit River provides for dredging existing channels, disposal of dredged material and construction of compensating dykes.

The features of the project in the Detroit River are briefly described in the enclosed summary sheet and are shown on the attached map. The portion of the project located in Canadian waters is specifically indicated on the map.

Funds for initiating construction of the project were provided for in the Civil Functions Appropriations Act, Public Law 641, 84th Congress, dated July 2, 1956. The construction program for the current fiscal year includes deepening of the Amherstburg Channel, which is located in Canadian waters. In order that work may be undertaken during the current working season on this section of the project, it is planned to advertise for bids during the latter part of July 1956.

The United States Government would appreciate the consideration of the Canadian Government with a view to granting its approval for the proposed navigation improvements to be undertaken in the Canadian waters of the Detroit River Section of the Great Lakes connecting channel. In view of the desire to initiate construction plans at an early date, an early reply from the Canadian Government would be most appreciated.

The urgent nature of the project leads the United States Government to suggest that any detailed information concerning the conduct of operation in this portion of the water be subject to informal discussions between the District Engineer, Department of Public Works, London, Ontario, Canada, and Colonel Peter C. Hyzer, District Engineer, United States Corps of Engineers, Detroit, Michigan.

"M.C.R."

Embassy of the United States of America,

Ottawa, July 23, 1956.

(TRADUCTION)

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA NAVIGATION  
PROJETÉS DANS LA SECTION DE LA RIVIÈRE DÉTROIT DES CHENAU  
DE COMMUNICATION DES GRANDS LACS

I

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État  
aux Affaires extérieures

SERVICE EXTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 26

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et a l'honneur de se référer à certains travaux d'amélioration de la navigation projetés dans la section de la rivière Détroit des chenaux de communication des Grands lacs.

L'amélioration des chenaux de communication des Grands lacs, ayant pour objet d'agrandir les dimensions des chenaux afin de répondre aux besoins croissants du commerce sur cette importante voie de transport par eau, a été autorisée par la Loi publique n° 434 du 84<sup>e</sup> Congrès, approuvée le 21 mars 1956. La partie du projet à exécuter dans la rivière Détroit prévoit le dragage des chenaux existants, l'évacuation des matières draguées et la construction de levées de compensation.

Les grandes lignes du projet de la rivière Détroit sont exposées sommairement dans le document ci-joint, que complète une carte. Celle-ci délimite précisément la partie des travaux qui doit être exécutée dans les eaux canadiennes.

Les fonds destinés au lancement des travaux ont été accordés par la *Civil Functions Appropriation Act* (loi sur les crédits affectés aux travaux civils), Loi publique n° 641 du 84<sup>e</sup> Congrès, en date du 2 juillet 1956. Le programme de construction établi pour l'exercice financier en cours prévoit l'approfondissement du chenal d'Amherstburg, situé dans les eaux canadiennes. Afin que ces travaux puissent commencer dès la campagne actuelle, on projette de publier les appels de soumissions vers la fin de juillet 1956.

Le Gouvernement des États-Unis serait reconnaissant au Gouvernement du Canada de bien vouloir envisager d'approuver les améliorations de la navigation projetées dans les eaux canadiennes de la section de la rivière Détroit des chenaux de communication des Grands lacs. Comme il serait souhaitable de commencer sans délai à établir les plans des ouvrages à construire, le Gouvernement des États-Unis serait très reconnaissant au Gouvernement canadien de lui faire tenir sa réponse le plus tôt qu'il pourra.

En raison du caractère d'urgence de ces travaux, le Gouvernement des États-Unis serait d'avis que toute question de détail pouvant se poser quant aux opérations à effectuer dans cette section des chenaux devrait faire l'objet d'entretiens particuliers entre M. l'Ingénieur de district du ministère des Travaux publics à London (Ontario), Canada, et le colonel Peter C. Hyzer, ingénieur de district du Génie des États-Unis à Détroit (Michigan), États-Unis.

"M.C.R."

Ambassade des États-Unis d'Amérique,  
Ottawa, le 23 juillet 1956.

## II

*The Secretary of State for External Affairs to the Ambassador  
of the United States of America*

## DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

No. 266

The Secretary of State for External Affairs presents his compliments to His Excellency the Ambassador of the United States of America and has the honour to refer to his Note No. 26 of July 23, 1956, concerning certain proposed navigation improvements that are to be undertaken in the Detroit River section of the Great Lakes connecting channels.

The Secretary of State for External Affairs notes that the proposed improvement of the Great Lakes connecting channels is to provide increased channel dimensions in the interest of the growing needs of commerce on this waterway, and that it was authorized by Public Law 434 of the 84th Congress of March 21, 1956. The portion of the project in the Detroit River provides for dredging of existing channels, disposal of dredging material and the construction of compensating dykes. It is noted also that the construction programme for the current fiscal year includes deepening of the Amherstburg channel which is located in Canadian waters.

The Canadian Government is pleased to approve the project as outlined in Note No. 26 subject to the following terms and conditions:

- (a) That the final plans for the construction of the channel, including plans for spoil disposal areas and for the construction of the compensating dykes, shall be approved by the Canadian authorities;
- (b) That Canadian contractors shall be given an equal opportunity with United States contractors to bid on that portion of the work which lies in Canadian territory; when, however, United States contractors are awarded contracts for work wholly in Canada, Canadian technicians, supervisory staff and workers should be given employment insofar as those of necessary qualifications are available, except where United States key and permanent personnel for dredges are essential; clearance in this regard to be made through the National Employment Service of Canada; the rates of pay and working conditions for all labour employed in Canadian territory on the project will be set after consultation with the Canadian Department of Labour in accordance with the Canadian Fair Wages and Hours of Labour Act;
- (c) That drilling, excavations, the deposit of dredged and excavated materials and the construction of compensating dykes shall not be carried out in Canadian territory by any United States agencies or contractors until such time as the Canadian authorities have made arrangements for the admission of personnel and equipment;
- (d) That the Unemployment Insurance Act of Canada, and regulations thereunder, will apply to any Canadian workmen who may be employed on the project and also to United States workmen employed on this project if they are employed on Canadian territory by a contractor (not by the United States Army Corps of Engineers) and cannot be covered under any employment insurance law of the United States; if any Canadian workmen are employed directly by the United States Army Corps of Engineers the arrangement whereby the United States armed forces will insure Canadian employees from July 1, 1956, will apply;

## II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur  
des États-Unis d'Amérique*

## MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 266

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures présente ses compliments à Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à sa Note n° 26, en date du 23 juillet 1956, concernant les travaux d'amélioration de la navigation projetés dans la section de la rivière Détroit des chenaux de communication des Grands lacs.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures note que l'amélioration projetée des chenaux de communication des Grands lacs a pour objet d'agrandir les dimensions des chenaux afin de répondre aux besoins croissants du commerce sur cette voie de transport par eau, et qu'elle a été autorisée par la Loi publique n° 434 du 84<sup>e</sup> Congrès, le 21 mars 1956. La partie du projet à exécuter dans la rivière Détroit prévoit le dragage des chenaux existants, l'évacuation des matières draguées et la construction de levées de compensation. Il est noté en outre que le programme de construction de l'exercice financier en cours prévoit l'approfondissement du chenal d'Amherstburg, lequel est situé dans les eaux canadiennes.

Le Gouvernement canadien est heureux de donner son approbation au projet exposé dans la Note n° 26, sous réserve des conditions suivantes:

- a) Les plans définitifs de construction du chenal, y compris les plans des bassins de déversement des matières draguées et ceux des levées de compensation, devront être approuvés par les autorités canadiennes;
- b) Les entrepreneurs canadiens pourront au même titre que les entrepreneurs des États-Unis présenter des soumissions quant à la partie des travaux à exécuter en territoire canadien; toutefois, lorsque des entrepreneurs des États-Unis seront adjudicataires de contrats de travaux à exécuter entièrement au Canada, ils devront employer par priorité des techniciens, des surveillants et des travailleurs canadiens dans la mesure où il leur sera possible de trouver des sujets compétents, exception faite du cas du personnel-clé permanent et indispensable des dragues amenées des États-Unis; les autorisations à cet égard seront données par le Service national de placement du Canada; les conditions de salaire et de travail de tous les travailleurs employés en territoire canadien aux travaux susdits seront établies après consultation avec le ministère du Travail du Canada en conformité avec la Loi canadienne sur les justes salaires et les heures de travail.
- c) Aucun organisme ou entrepreneur des États-Unis n'entreprendra en territoire canadien de forages, d'excavations, de déversements de matières draguées ou déblayées ni de construction de levées de compensation avant que les autorités canadiennes aient conclu des arrangements en vue de l'admission du personnel et du matériel des États-Unis;
- d) La loi du Canada sur l'assurance-chômage ainsi que les règlements établis en vertu de cette loi s'appliqueront à tous les travailleurs canadiens qui pourront être employés à l'exécution du projet, et aussi aux travailleurs des États-Unis qui y seront employés, s'ils le sont en territoire canadien par un entrepreneur (autre que le Génie de l'Armée des États-Unis) et s'ils ne relèvent d'aucune loi d'assurance-travail des États-Unis; l'arrangement en vertu duquel les forces

- (e) That the United States authorities will ensure that the necessary arrangements are made with the authorities of the Province of Ontario concerning the Workmen's Compensation Act of that Province;
- (f) That the United States authorities will ensure, in a manner satisfactory to the Canadian authorities, that the contractor or contractors for this work will as a matter of contract responsibility be required to: (1) perform and complete the work in accordance with the plans and specifications as duly approved by the Canadian authorities; (2) be responsible for all damages to persons or property that occur as a result of their fault or negligence in connection with the prosecution of the work; (3) carry adequate insurance commensurate with that responsibility; (4) satisfy the requirements of the applicable Canadian law;
- (g) That the works to be carried out in Canadian territory shall be without prejudice to the sovereign rights of Canada;
- (h) That during the progress of the work, and subsequent thereto, such soundings, gaugings and meterings shall be carried out by the United States authorities as the Canadian authorities may require, and the Canadian authorities kept informed of the results obtained; authorized Canadian Government representatives shall be free at all times to inspect the works during progress, and shall be permitted to continue to make such check surveys with soundings, meterings and gaugings, in any part of the Detroit River as may be considered desirable at any time;
- (i) That any machine, plant, vessel, barge or the operators or crews thereof, used on these works shall not be permitted to tie up, discharge ashes, fuel oil, waste oil, etc., or to commit any other nuisance in a manner prejudicial to the health, well-being and activities of the owners and/or users of land or water areas in Canadian territory during the progress of, or subsequent to, the carrying out of these works; the attention of the United States authorities is also drawn to Section 33 of the Fisheries Act of Canada and Section 40 of the Regulations under the Migratory Birds Convention Act which refer to the pollution of waters with specific reference to the effect upon fish and migratory birds;
- (j) Supplementary or administrative arrangements concerning this project may be made from time to time between authorized agencies of the two Governments.

"T. LeM. C."

Ottawa, October 26, 1956.

armées des États-Unis assureront les employés canadiens à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1956 s'appliquera dans le cas des travailleurs canadiens qui seraient employés directement par le Génie de l'Armée des États-Unis;

- e) Les autorités des États-Unis s'entendront selon qu'il sera nécessaire avec les autorités de la province d'Ontario en ce qui concerne la loi des accidents du travail de cette province (*Workmen's Compensation Act*);
- f) Les autorités des États-Unis veilleront, à la satisfaction des autorités canadiennes, à ce que l'entrepreneur ou les entrepreneurs adjudicataires de ces travaux soient tenus, aux termes de leurs contrats: (1) d'exécuter complètement les travaux en conformité des plans et devis dûment approuvés par les autorités canadiennes; (2) d'assumer la responsabilité de tous torts ou dommages qui pourront être causés aux personnes ou aux biens, par leur faute ou négligence, à l'occasion de l'exécution des travaux; (3) d'être assurés pour des sommes proportionnées à ces responsabilités; (4) de satisfaire aux conditions de la législation canadienne applicable en l'espèce;
- g) Les travaux à exécuter en territoire canadien ne porteront aucun préjudice aux droits de souveraineté du Canada;
- h) Pendant l'exécution des travaux et après, les autorités des États-Unis procéderont à tous sondages et autres mesurages que les autorités canadiennes pourront exiger, et elles renseigneront constamment les autorités canadiennes sur les résultats de ces opérations; les représentants autorisés du Gouvernement canadien seront libres en tout temps de faire l'inspection des travaux en cours et auront la permission de continuer à faire de tels relevés de vérification par le moyen de sondages et autres mesurages dans toute partie de la rivière Détroit selon qu'elles pourront en tout temps le juger utile;
- i) Les machines, usines, vaisseaux, barges et leurs opérateurs ou équipages qui serviront à l'exécution de ces travaux ne devront pas être amarrés, déverser des cendres, du mazout, des déchets huileux, etc., ni rien d'autre qui puisse nuire à la santé, au confort ou à l'activité des propriétaires ou usagers d'étendues de terre ou d'eau situées en territoire canadien, soit pendant l'exécution desdits travaux soit après; en outre, les autorités des États-Unis sont invitées à prendre note de l'article 33 de la Loi canadienne sur les pêcheries et de l'article 40 des Règlements établis en vertu de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, qui ont trait à la pollution des eaux quant à ses effets sur les poissons et les oiseaux migrateurs;
- j) Les services autorisés des deux Gouvernements pourront au besoin conclure des arrangements complémentaires ou administratifs en ce qui concerne ce projet.

"T. LeM. C."

Ottawa, le 26 octobre 1956.

III

The Chargé d'Affaires, ad interim, of the Embassy of the United States of America to the Secretary of State for External Affairs

No. 206

The Chargé d'Affaires, ad interim, of the United States of America presents his compliments to the Secretary of State for External Affairs and has the honor to refer to Note No. 266 of October 26, 1956 from the Department of External Affairs, approving on behalf of the Canadian Government, subject to certain conditions, the proposed navigation improvements which are to be undertaken in the Detroit River Section of the Great Lakes connecting channels.

The Chargé d'Affaires, ad interim, has the honour to confirm the acceptance by the Government of the United States of America of the conditions set forth by the Canadian Government in Note No. 266 and to state that the Government of the United States considers the arrangements for the proposed project to have been completed on October 26, 1956.

"M.C.R."

Embassy of the United States of America,  
Ottawa, February 26, 1957.

"M.C.R."

Ottawa, le 26 octobre 1956.

## III

*Le Chargé d'Affaires, ad interim, de l'Ambassade des États-Unis  
d'Amérique au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

No 206

Le Chargé d'Affaires par intérim des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et a l'honneur de se référer à la Note n° 266, en date du 26 octobre 1956, par laquelle le Ministère des Affaires extérieures, au nom du Gouvernement du Canada, donnait son accord, sous réserve de certaines conditions, aux travaux d'amélioration de la navigation qui doivent être exécutés dans la section de la rivière Détroit des chenaux de communication des Grands lacs.

Le Chargé d'Affaires par intérim a l'honneur de confirmer que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique agrée les conditions posées par le Gouvernement du Canada dans la Note n° 266, et de déclarer que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère comme conclus, à compter du 26 octobre 1956, les arrangements relatifs aux travaux proposés.

"M.C.R."

Ambassade des États-Unis d'Amérique,  
Ottawa, le 26 février 1957.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



9 5519002 20003 6305 E

Le Chargé d'Affaires, de l'Amérique du Nord  
d'Amérique du Nord, de l'Amérique du Nord

208

Le Chargé d'Affaires par intérim des États-Unis d'Amérique présente ses  
félicitations au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et à l'honneur de se  
référer à la Note n° 208 datée du 28 octobre 1957, par laquelle le Ministère  
des Affaires extérieures, au nom du Gouvernement du Canada, demandait son  
avis sur les conditions aux travaux d'amélioration de  
navigation qui doivent être exécutés dans la section de la rivière Detroit  
en vue de la communication des États-Unis. Le traité de navigation  
entre les États-Unis d'Amérique et le Canada, signé le 28 octobre 1957,  
et le Canada dans la Note n° 208, et de déclarer que le Gouvernement des  
États-Unis d'Amérique continue d'être disposé à accepter les  
travaux relatifs aux travaux proposés, et de déclarer que le Gouvernement  
canadien n'a aucune objection à ces travaux.

Embassade des États-Unis d'Amérique,  
Ottawa, le 28 février 1957.